

Condition 6

Qu'Hydro-Québec transmette annuellement au ministre de l'Environnement un rapport de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux en regard aux différentes autorisations délivrées dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi du régime des glaces destiné à vérifier le maintien de l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers dans la zone comprise entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de La Gabelle, le comportement de l'estacade en amont des rapides des Hêtres et son efficacité par rapport à la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre de possibles inondations. Ce programme de suivi annuel devra être amorcé dès la mise en service de la nouvelle centrale et ce, pour une durée de cinq ans. Les résultats obtenus devront permettre de démontrer que l'accès à la rivière pour l'ensemble des usagers est maintenu et que la protection du secteur Beurivage et des îles des Hêtres contre les inondations est assurée. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité, notamment, avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite;

Condition 8

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'érosion des berges et de la flore riveraine et aquatique destiné à vérifier l'impact de la nouvelle gestion de la centrale sur l'érosion des berges et l'évolution des herbiers riverains et aquatiques entre le bief amont de la centrale de Grand-Mère et le bief amont de la centrale de La Gabelle;

Condition 9

Que, dans l'éventualité où de l'érosion des berges est constatée entre la centrale de La Gabelle et le rapide Manigance lors de la réalisation du programme cité à la condition 8 ci-dessus, Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires afin de stabiliser les berges problématiques dans cette zone, sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins qu'il ne démontre, avec des méthodes reconnues qui respectent les règles de l'art dans ce domaine, que l'amplification du marnage hivernal quotidien prévue avec le nouveau mode d'exploitation en pointe n'est pas la cause de l'érosion observée;

Condition 10

Qu'Hydro-Québec réalise un programme de suivi de l'ichtyofaune destiné à vérifier l'utilisation des frayères et de l'arbustaie aménagées et l'évolution de l'ensablement de la frayère de la pointe à Simard. Hydro-Québec devra démontrer que ces mesures compensatoires donnent les résultats escomptés. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devra mettre en place les mesures correctives en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre son programme jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34191

Gouvernement du Québec

Décret 592-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret, pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2001, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention modifiant la convention signée entre le ministre de l'Environnement et Cadim inc. le 22 décembre 1998, en vue de prolonger jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal;

QUE le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34192

Gouvernement du Québec

Décret 594-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de financement des petites entreprises et d'en confier la gestion à Garantie-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 150 M\$, le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

ATTENDU QUE le gouvernement peut assumer les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce pro-

gramme, conformément aux modalités prévues au Discours sur le budget 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances recommande:

QUE soit approuvé le Programme de financement des petites entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme;

QUE le montant maximal des garanties émises en vertu de ce programme soit fixé à 150 M\$ pour les exercices financiers 2000-2001 à 2002-2003, soit 50 M\$ par exercice financier;

QUE le gouvernement assume les pertes et autres coûts reliés à l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

Objectifs du programme

1. Le Programme de financement des petites entreprises vise à soutenir le financement de démarrage d'entreprises dans toutes les régions du Québec afin de favoriser la création et le maintien d'emplois au Québec.

L'aide financière octroyée en vertu du présent programme doit permettre la réalisation de projets d'entreprises commerciales qui démontrent des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité et qui offrent un potentiel structurant pour l'économie régionale.